

Avis sur le consentement des personnes vulnérables

Paris, le 16 avril 2015 -La Commission nationale consultative des droits de l'homme, a rendu aujourd'hui un avis sur le consentement des personnes vulnérables.

Par lettre du 5 janvier 2015, la Secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sollicitait « un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur les possibles évolutions législatives, réglementaires et de pratiques professionnelles permettant de mieux respecter les droits des personnes et d'assurer la meilleure expression possible de leur volonté lorsque leurs facultés deviennent altérées ». Cette demande de la Secrétaire d'Etat revient à s'interroger sur les façons dont on peut assurer le respect effectif des droits des « personnes vulnérables » - en particulier les personnes âgées en perte d'autonomie - en conciliant le respect de l'autonomie et l'impératif de protection.

Les entretiens et les recherches menés par la CNCDH ont montré que, dans la pratique, les droits des personnes particulièrement vulnérables à décider pour elles-mêmes sont loin d'être toujours respectés, même si les réalités sont très contrastées. Leur consentement ou leur refus, est encore trop souvent éludé lorsqu'il n'est pas purement et simplement écarté.

Dans son avis la CNCDH rappelle que rappellent que le principe de la liberté de choix est fondamental afin de garantir le respect de la dignité et de l'autodétermination de la personne dépendante, et que les principes suivants doivent prévaloir à l'instauration de toute mesure de protection :

- préservation maximale de la capacité de la personne,
- nécessité et subsidiarité » de la mesure de protection,
- prééminence des intérêts et du bien-être de la personne,
- respect des souhaits et des sentiments de la personne.

Les auditions ont montré que l'essentiel des préconisations qui peuvent être faites en matière de consentement de la personne vulnérable et de respect de son autonomie concerne les pratiques et la bonne mise en œuvre des textes. D'une manière générale, il est impératif que ces pratiques garantissent un consentement aussi éclairé que possible. La CNCDH assorti donc son avis de 14 recommandations qui visent à assurer une meilleure expression de la volonté des personnes, à un meilleur recueil de cette volonté et au respect des droits des personnes.